

encore qu'une hypothèse mal assise au point de vue naturel et très dangereuse au point de vue spirituel ?

On sait, du reste, que le deuxième décret du Saint-Office porté contre la personne et les *Dialogues* de Galilée, le 21 juin 1633, fut provoqué par la désobéissance ouverte de l'astronome, qui avait manqué à sa promesse de 1616, en se remettant à propager ses idées par le livre.

Tous les catholiques éclairés savent aussi,— et c'est ici le point capital,— que "la question de l'inaffabilité ne se pose même pas, quand il s'agit d'un décret d'une congrégation, quelle qu'elle soit, eût-elle comme préfet le Pape lui-même. Donc, ce décret, doctrinal ou disciplinaire, ne constitue pas une objection contre l'inaffabilité de l'Église ou du Souverain Pontife" (Cf. l'excellent ouvrage du R. P. Choupin, S.J. *Valeur des décisions doctrinaires et disciplinaires du Saint-Siège*, où la question de Galilée est magistralement traitée).

Inutile d'appuyer ici sur les grossières légendes inventées par les ennemis de l'Église, la torture imposée à Galilée, etc. L'histoire impartiale a fait bonne justice de toutes ces imaginations. La plus grande punition que lui imposa le Saint-Office, pour sa désobéissance, fut "de dire, pendant trois ans, une fois par semaine, les sept psaumes de la pénitence". Quant à la peine de détention portée contre lui, le Pape la commua, le jour même de sa condamnation. Et Galilée mourut bien tranquillement dans son lit, le 8 janvier 1642, après avoir reçu la bénédiction du Souverain Pontife.

A. H.

LITURGIE ET DISCIPLINE

FUNÉRAILLES LE JOUR DES MORTS

Le Révérendissime Ordinaire du diocèse d'Albenga a posé à la Sacrée Congrégation des Rites le doute suivant :

Est-ce que, étant donné la Constitution Apostolique *In cruentum Altaris sacrificium*, du 10 août 1915, le jour de la Commémoration des morts il est permis de chanter une messe pour un défunt, le corps étant présent.

Et la Sacrée Congrégation des Rites, après avoir pris l'avis de la Commission spéciale, et avoir bien tout pesé, a cru devoir répon-